

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2010/10**

29 avril 2010

Original : français/anglais/allemand

**RID :** 48<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Berne, 19 et 20 mai 2010)

**Objet :** Textes adoptés par la Réunion commune pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier  
2011

### **Communication du Secrétariat**

Le Secrétariat reproduit ci-après les amendements au RID pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 tels qu'adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2010 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, annexe II).

### **TABLE DES MATIÈRES**

Insérer la nouvelle ligne suivante :

« **1.8.6** Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7 ».

### **PARTIE 1**

#### **Chapitre 1.2**

**1.2.1** Dans la définition de « demandeur », remplacer « d'épreuves périodiques » par :  
« de contrôles périodiques, de contrôles intermédiaires ».

[Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 + INF.21]

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Dans la définition de « EN (Norme) », remplacer (CEN – 36 rue de Stassart, B-1050 Bruxelles) » par :

« (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles) ».

## **Chapitre 1.6**

**1.6.1** Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.1.22** Les récipients intérieurs des GRV composites fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 marqués conformément aux dispositions du 6.5.2.2.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2010, pourront encore être utilisés. ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/35]

**1.6.3.18** Modifier les deuxième et troisième paragraphes pour lire comme suit :

« Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne correspondant et, le cas échéant, des codes alphanumériques correspondants des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4. ».

[Document de référence : INF.42]

**1.6.4.12** À la fin, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Cependant, ils doivent être marqués du code-citerne correspondant et, le cas échéant, des codes alphanumériques correspondants des dispositions spéciales TC et TE conformément au 6.8.4. ».

[Document de référence : INF.42]

## **Chapitre 1.8**

**1.8.7.1.2 c)** Remplacer « ou exceptionnels » par :

« , les contrôles intermédiaires ou les contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.7.5** Dans le titre, remplacer « et exceptionnel » par :

« , contrôles intermédiaires et contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.7.7.4** Dans le titre, remplacer « et exceptionnels » par :

« , les contrôles intermédiaires et les contrôles exceptionnels ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

## **PARTIE 3**

### **Chapitre 3.2**

**Tableau A** Pour le No ONU 1704, faire les modifications suivantes :

- Dans la colonne (3b), remplacer « T2 » par :  
« T1 ».
- Dans la colonne (9b), remplacer « MP10 » par :  
« MP15 ».
- Dans la colonne (12), supprimer :  
« SGAH ».
- Dans la colonne (16), supprimer :  
« W11 ».
- Dans la colonne (19), remplacer « CE9 » par :  
« CE5 ».

[Document de référence : INF.28]

## Chapitre 3.3

### 3.3.1

**DS 251** Dans le premier paragraphe, remplacer « le code « LQ0 » » par :  
« la quantité « 0 » ».

Dans le dernier paragraphe, remplacer « conformément au code LQ défini au 3.4.6 » par :

« , ».

## PARTIE 4

### Chapitre 4.3

**4.3.4.1.2** Dans le tableau, en regard de « L10CH », dans la colonne « Classe », insérer une référence à la note de tableau \* après « 6.1 ». La note de tableau est libellée comme suit :

« \* Il convient d'affecter le code-citerne L15CH aux matières présentant une valeur de  $CL_{50}$  inférieure ou égale à 200 ml/m<sup>3</sup> et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500  $CL_{50}$ . ».

Sous « L10CH », dans les colonnes « Code de classification » et « Groupe d'emballage », à la fin, insérer une nouvelle ligne avec les indications suivantes :

« TFW I ».

Modifier la rubrique pour « L15CH » pour lire comme suit :

<b>L15CH</b>	3	FT1	
	6.1**	T1	
		T4	
		TF1	
		TW1	
		TO1	
		TC1	
		TC3	
		TFC	
		TFW	
		ainsi que les groupes de matières autorisées pour les codes-citerne LGAV, LGBV, LGBF, L1,5BN, L4BN, L4BH, L10BH et L10CH	
** Il convient d'affecter ce code-citerne aux matières présentant une valeur de CL <sub>50</sub> inférieure ou égale à 200 ml/m <sup>3</sup> et une concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL <sub>50</sub> .			

[Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/18 + INF.42]

## **PARTIE 5**

### **Chapitre 5.4**

**5.4.1.1.4** Modifier pour lire comme suit :

« **5.4.1.1.4** (supprimé) ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20]

## **PARTIE 6**

### **Chapitre 6.2**

**6.2.6.4** Au premier tiret, remplacer « telle qu'amendée par la Directive 94/1/CE<sup>5)</sup> de la Commission » par :

« telle que modifiée et applicable à la date de fabrication ».

Supprimer la note de bas de page 5).

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/8]

## **PARTIE 7**

### **Chapitre 7.1**

**7.1.3** Remplacer « 591 (état au 01.01.1998, 2<sup>ème</sup> édition) » par :

« 591 (état au 01.10.2007, 3<sup>ème</sup> édition) ».

Remplacer « 592-4 (état au 01.09.2004, 2<sup>ème</sup> édition) » par :  
« 592-4 (état au 01.05.2007, 3<sup>ème</sup> édition) ».

[Document de référence : INF.27]

## **Modifications au document [OTIF/RID/NOT/2011] :**

### **PARTIE 1**

#### **Chapitre 1.6**

**1.6.1.19** Modifier pour lire comme suit :

« **1.6.1.19** Les dispositions des 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 relatives à la classification des matières dangereuses pour l'environnement applicables jusqu'au 31 décembre 2010 peuvent être appliquées jusqu'au 31 décembre 2013. ».

[Document de référence : INF.47]

#### **Chapitre 1.8**

**1.8.6** Dans le titre, après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.6.1** Après « les contrôles périodiques, », insérer :

« les contrôles intermédiaires, ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.6.2.1** Après « les contrôles périodiques », insérer :

« , les contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.6.4.1** Dans la première phrase, après « des contrôles périodiques », insérer :

« , des contrôles intermédiaires ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.6.4.3** Dans la première phrase, après « de contrôle périodique », insérer :

« , de contrôle intermédiaire ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28]

**1.8.7.2.4** Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer « et au contrôle périodique » par :

« , au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire ».

[Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 + INF.21]

## PARTIE 2

### Chapitre 2.2

**2.2.9.1.10.5.2** Remplacer l'amendement par le nouvel amendement suivant :

« **2.2.9.1.10.5** Remplacer par les deux paragraphes suivants :

« **2.2.9.1.10.5** **Matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) sur la base du Règlement 1272/2008/CE\***

Si les données pour la classification conformément aux 2.2.9.1.10.3 et 2.2.9.1.10.4 ne sont pas encore disponibles, la classification comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique) doit être adoptée soit conformément aux Directives 67/548/CE\*\* et 1999/45/CE\*\*\* (phrases de risque R50 ; R50/53 ; R51/53), soit conformément au Règlement 1272/2008/CE\* (catégorie Aiguë 1, Chronique 1 ou Chronique 2). Cela signifie que :

- a) Si une telle phrase de risque (de telles phrases de risque) ou catégorie a été affectée (ont été affectées) à une matière ou un mélange, il/elle doit être classé(e) comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique).
- b) Si une telle phrase de risque (de telles phrases de risque) ou catégorie n'a pas été affectée (n'ont pas été affectées) à une matière ou un mélange, il/elle ne doit pas être classé(e) comme matière dangereuse pour l'environnement (milieu aquatique).

Note du secrétariat : lors de la lecture du rapport, quelques points de nature éditoriale ont été identifiés et le secrétariat a été invité à soumettre une proposition pour améliorer le texte au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et à la Commission d'experts du RID (voir document OTIF/RID/CE/2010/8).

**2.2.9.1.10.6** **Affectation des matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) conformément aux dispositions des 2.2.9.1.10.3, 2.2.9.1.10.4 ou 2.2.9.1.10.5**

Les matières ou mélanges classés comme matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique), non classés ailleurs dans le RID/l'ADR, doivent être désignés comme suit :

No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ; ou

No ONU 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Ils doivent être affectés au groupe d'emballage III.

---

\* Règlement 1272/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (Journal officiel des Communautés européennes No L 353 du 30 décembre 2008).

\*\* Directive 67/548/CE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No 196 du 16 août 1967, pages 1 à 5).

\*\*\* Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes, No L 200 du 30 juillet 1999, pages 1 à 68). » ».

[Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/30 + INF.15 + INF.44]

## PARTIE 3

### Chapitre 3.2

#### Tableau A

Remplacer l'amendement à la colonne (7a) par le nouvel amendement suivant :

« Dans la **colonne (7a)**, pour toutes les rubriques, à l'exception des marchandises non soumises au RID et des marchandises pour lesquelles le transport est interdit, remplacer le code alphanumérique pour les quantités limitées (LQ) par la quantité maximale par emballage intérieur ou objet pour transporter des marchandises dangereuses en tant que quantités limitées, telle que donnée au chapitre 3.2 du Règlement type annexé aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, seizième édition révisée (ST/SG/AC.10/1/Rev.16), comme indiqué ci-dessous :

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 0 » pour :

- Toutes les rubriques de la classe 1, classe 6.2 et classe 7 ;
- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1F, 2F, 3F, 4F, 6F (à l'exception des cartouches pour pile à combustible des Nos ONU 3478 et 3479) et 7F ;
- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1O, 2O et 3O ;
- Les gaz de la classe 2 des groupes T, TF, TC, TO, TFC et TOC, à l'exception des aérosols du No ONU 1950 et des récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ;
- Le No ONU 2857 ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage I, à l'exception des Nos ONU 1133, 1139, 1210, 1263, 1267, 1268, 1863, 1866 et 3295 ;
- Les Nos ONU 3064, 3256, 3343 et 3357 ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 4.1 du code de classification D, groupe d'emballage II (Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3319 et 3344) ;
- Les matières fondues de la classe 4.1 du code de classification F2 (No ONU 3176, groupes d'emballage II et III et No ONU 2304) et pour le No ONU 2448 ;
- Les rubriques de la classe 4.2, à l'exception du No ONU 3400 ;

- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage I ;
- Les Nos ONU 1418 (groupes d'emballage II et III), 1436 (groupes d'emballage II et III), 3135 (groupes d'emballage II et III), 3209 (groupes d'emballage II et III) et 3292 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage I ;
- Les Nos ONU 2426, 3356 et 3375 (deux fois) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II des Nos ONU 1569, 1600, 1693, 1697, 1700, 1701, 1737, 1738, 2016, 2017, 2312, 3124, 3250, 3416, 3417 et 3448 ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage I ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II des Nos ONU 2028, 2442, 2576, 2826 et 3301 ;
- Le No ONU 2215, ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU ;
- Les Nos ONU 2590, 2990, 3072, 3090, 3091, 3245 (deux fois), 3257, 3258, 3268, 3316 (groupes d'emballage II et III), 3480 et 3481 ;
- Les chlorosilanes des classes 3, 6.1 et 8 pour lesquels P010 est attribué dans la colonne (8) (Nos ONU 1162, 1196, 1250, 1298, 1305, 1724, 1728, 1747, 1753, 1762, 1763, 1766, 1767, 1769, 1771, 1781, 1784, 1799, 1800, 1801, 1804, 1816, 1818, 2434, 2435, 2437, 2985, 2986, 2987, 3361, 3362).

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 25 ml » pour :

- Les Nos ONU 3221 et 3223 ;
- Les Nos ONU 3101 et 3103.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 100 ml » pour :

- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1963, 1701, 1737, 1738 et 3416.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 100 g » pour :

- Les Nos ONU 3222 et 3224 ;
- Les Nos ONU 3102 et 3104.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 120 ml » pour :

- Les gaz de la classe 2 des codes de classification 1A, 2A, 3A, 4A et 6A, à l'exception du No ONU 2857 ;
- Les aérosols du No ONU 1950 ayant les codes de classification 5T, 5TC, 5TF, 5TFC, 5TO et 5TOC ;



- Les récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ayant les codes de classification 5T, 5TC, 5TF, 5TFC, 5TO et 5TOC ;
- Les cartouches à pile à combustible des Nos ONU 3478 et 3479.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 125 ml » pour :

- Les Nos ONU 3225, 3227 et 3229 ;
- Les Nos ONU 3105, 3107 et 3109.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 500 ml » pour :

- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage I des Nos ONU 1133, 1139, 1210, 1263, 1267, 1268, 1863, 1866 et 3295 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 ou P402 est attribué dans la colonne (8) ;

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 500 ml ou 500 g » pour :

- Les cartouches à pile à combustible du No ONU 3476.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 500 g » pour :

- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage II pour lesquelles P410 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1418, 1436, 3135 et 3209 ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1697, 3124, 3417 et 3448 ;
- Les Nos ONU 3226, 3228 et 3230 ;
- Le No ONU 3400 (groupe d'emballage II) ;
- Les Nos ONU 3106, 3108 et 3110.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 1 L » pour :

- Les aérosols du No ONU 1950 ayant les codes de classification 5A, 5C, 5CO, 5F, 5FC et 5O et pour les récipients de faible capacité contenant du gaz du No ONU 2037 ayant les codes de classification 5A, 5F et 5O ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage II, à l'exception des Nos ONU 1133, 1139, 1162, 1169, 1196, 1197, 1210, 1250, 1263, 1266, 1286, 1287, 1298, 1305, 1306, 1866, 1999, 2985, 3064, 3065, 3269 et 3357 ;
- Les cartouches pour pile à combustible du No ONU 3473 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P504 est attribué dans la colonne (8) ;

- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 2442, 2826 et 3301 ;
- Les Nos ONU 2794, 2795 et 2800 ;
- Les Nos ONU 2315 et 3151.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 1 kg » pour :

- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage II, à l'exception des Nos ONU 2555, 2556, 2557, 2907, 3176, 3319 et 3344 ;
- Le No ONU 3400 (groupe d'emballage III) ;
- Le No ONU 1408 ;
- Les rubriques de la classe 4.3 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 ou P410 est attribué dans la colonne (8), à l'exception des Nos ONU 1418, 1436, 3135 et 3209 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage II pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les Nos ONU 2212, 3152 et 3432 ;

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 1 L ou 1 kg » pour :

- Les cartouches à pile à combustible du No ONU 3477.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 2 kg » pour :

- Le No ONU 3028.

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 5 L » pour :

- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage II des Nos ONU 1133 (deux fois), 1139 (deux fois), 1169 (deux fois), 1197 (deux fois), 1210 (deux fois), 1263 (deux fois), 1266 (deux fois), 1286 (deux fois), 1287 (deux fois), 1306 (deux fois), 1866 (deux fois), 1999 (deux fois), 3065 et 3269 ;
- Les rubriques de la classe 3 du groupe d'emballage III, à l'exception du No ONU 3256 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 ou P504 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) ;

- Les rubriques de la classe 9 du groupe d'emballage III pour lesquelles P001 est attribué dans la colonne (8) (Nos ONU 1941, 1990 et 3082).

Remplacer le code alphanumérique LQ par « 5 kg » pour :

- Les rubriques de la classe 4.1 du groupe d'emballage III, à l'exception des Nos ONU 2304, 2448 et 3176 ;
- Les rubriques de la classe 5.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 6.1 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 8 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 ou P800 est attribué dans la colonne (8) ;
- Les rubriques de la classe 9 du groupe d'emballage III pour lesquelles P002 est attribué dans la colonne (8), à l'exception du No ONU 2590 ;
- Le No ONU 2969.

Pour les Nos ONU 1043 et 3359, le contenu de la colonne (7a) reste vide. »

[Document de référence : INF.23]

## **PARTIE 6**

### **Chapitre 6.8**

**6.8.2.3.3** Dans le deuxième paragraphe après le Nota, remplacer « et au contrôle périodique » par :

« , au contrôle périodique et au contrôle intermédiaire ».

[Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 + INF.21]